PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CITYLOG (MTT)

5 RUE DES ARMOIRIES
94500 Champigny-Sur-Marne

Références : DRIEAT/SPR/DRC/2026/MBA/423
n° Hélios : 63722
Code AIOT : 0100061482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CITYLOG (MTT) implanté 5 RUE DES ARMOIRIES 94500 Champigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITYLOG (MTT)
- 5 RUE DES ARMOIRIES 94500 Champigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0100061482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Citylog propose des solutions logistiques : du stockage, de la livraison de produits ou de l'évacuation de déchets pour des clients du domaine de la presse principalement. Pour cela, Citylog dispose d'un entrepôt composé de diverses zones de stockage et d'une flotte de véhicules de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modification d'activités	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2010, article R512-56	Demande d'action corrective	9 mois
4	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 2.4 de	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		l'annexe I		
6	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de prévention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une dizaine d'extincteurs et connaît la localisation du point d'eau incendie le plus proche (à l'extérieur à moins de 100 m du site). Le site de Citylog dispose de voies engins correctement dimensionnées mais aujourd'hui très encombrées qu'il convient de libérer au plus vite.
Par ailleurs, la situation administrative du site n'est pas à jour et doit être régularisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement,

la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), rubrique n°2711 de la nomenclature ICPE, a cessé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle qu'il convient de déclarer au préfet toute cessation d'activité d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour une activité soumise à déclaration, ce qui est le cas de Citylog à date de l'inspection, la déclaration est à faire par le biais de la téléprocédure dédiée et disponible sur le site Service Public : Déclarer en ligne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) | Service Public Entreprendre.

L'inspection demande à l'exploitant de notifier la cessation d'activité relative à la rubrique n°2711 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Modification d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de modifications

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une

nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le bâtiment d'activité possède une surface de 1000 m2 dont 900 m2 sont dédiés à de l'entreposage. L'inspection a constaté des entreposages d'une dizaine de mètres en hauteur (sur rack) de divers produits neufs de matières variées (papier, carton, isolant habitation, cannettes alimentaires...). En conséquence, l'activité d'entreposage de Cytilog semble soumise à la rubrique n°1510-2 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" car celle-ci est susceptible de dépasser le seuil de déclaration avec contrôle périodique (DC), le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m3.
Concernant son activité d'entreposage de déchets, l'exploitant a indiqué stocker des pots de peinture vides ainsi que du carton/papier jusqu'à obtenir un volume suffisant avant de les évacuer vers les filières dédiées (ECO DDS pour les pots de peinture). Le volume cible est de 90 m3 correspondant à celui d'une semi-remorque standard. Certaines évacuations se font à l'aide des camions plus petits constituant la flotte de Citylog.

Parmi les pots de peinture vides, l'inspection a constaté la présence de deux espaces de stockage séparés. Le premier regroupe les pots de peinture sans acrylique et le second les pots de peinture avec acrylique, produit chimique dangereux (inflammable notamment). Le stockage se fait dans des bacs en plastique disposant d'une bâche à l'intérieur et recouvert d'une bâche à l'extérieur, les bacs faisant office de rétention. Les bacs sont entreposés au sol sans autre rétention. L'inspection n'a pas constaté de fuite ou tâche au sol.

S'agissant de tri, transit, ou regroupement de déchets dangereux, il s'agit, quel que soit le volume susceptible d'être présent, d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la rubrique n°2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793". Si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t, il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation. Si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est inférieure à 1 t, il s'agit d'une ICPE soumise à déclaration avec contrôle périodique.

S'agissant du stockage du papier/carton, le volume stocké étant inférieur à 100 m3 selon l'exploitant, cette activité ne serait pas soumise à la rubrique n°2714 "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers,

cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719." L'Inspection n'a en effet pas constaté de stockage de ces déchets supérieur à 100 m3 le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire le point sur sa situation administrative et de porter à la connaissance du préfet les modifications relatives aux ICPE du site (déclarer une ou plusieurs rubriques via le site Service Public, voire déposer un dossier d'enregistrement ou d'autorisation environnementale le cas échéant).

Concernant le tri, transit, ou regroupement des déchets dangereux, l'inspection invite l'exploitant à étudier les possibilités d'amélioration de la rétention de ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2010, article R512-56

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

La rubrique n°2711-2 de la nomenclature, ICPE est actuellement déclarée par l'exploitant (volume susceptible d'être présent compris entre 100 m^3 et 1 000 m^3). L'activité est soumise au régime de la déclaration avec un contrôle périodique (DC). Ce contrôle périodique est à réaliser dans les 6 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique.
Les rubriques 2718-2 et 1510-2 auxquelles l'exploitant semble être soumis, et pour lesquelles l'inspection demande à l'exploitant de se régulariser, relèvent aussi du régime de déclaration avec contrôle périodique. Le contrôle périodique peut porter sur plusieurs rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, en parallèle ou après avoir fait le point sur sa situation administrative et avoir porté à la connaissance du préfet les modifications ICPE de son site, de réaliser un contrôle périodique (cf. art. R512-55 du Code de l'environnement). Le contrôle périodique a notamment pour objectif d'informer l'exploitant de la conformité de ses installations avec les prescriptions réglementaires et de préciser les actions correctives le cas échéant.

Le rapport du contrôle périodique devra être transmis à l'Inspection à l'issue du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès principal du site est relativement dégagé. Pour autant, les voies engins entourant le site sont très encombrées par divers stockages, notamment de déchets dont certains inflammables. Les voies engins entourant le site, à gauche et derrière l'entrée du site, sont supérieures à 3 m de largeur. La largeur de la voie engins à droite de l'entrée du bâtiment est inférieure à 3 m mais borde un chemin de la SNCF empruntable par les services d'incendie et de secours le cas échéant.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de libérer les voies engins en évacuant les objets divers et déchets entreposés le long du bâtiment et de lui transmettre les justificatifs une fois l'accès à la voie engins dégagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection la localisation du plus proche point d'eau incendie. L'inspection a vérifié sa présence, il se situe à moins de 100 m du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps. Pour information, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions

du point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une dizaine d'extincteurs, de différents types. L'exploitant a indiqué avoir récemment renouvelé l'ensemble de ses extincteurs. Par sondage, il a été constaté que la vérification a été faite depuis moins d'un an (mai 2026). La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important. L'inspection a constaté la présence des anciens extincteurs stockés à l'extérieur. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les trappes de désenfumage s'ouvrent manuellement et que le bâtiment n'est pas équipé de détection incendie, ni de système automatique d'extinction des feux (sprinklage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tout comme le reste des déchets entreposés à l'extérieur du site et encombrant les voies engins, il convient d'évacuer les anciens extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Un plan localisant les extincteurs, les points de désenfumage et les cheminements d'évacuation a été constaté à l'accueil du bâtiment. Il n'est manifestement pas maintenu à jour (la position et le nombre d'extincteurs ne correspondant pas à ce que l'inspection a constaté le jour de la visite). Les zones de déchets et/ou à risques sont absentes du plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan du bâtiment et de l'afficher à un endroit facilement visible par les services de secours en cas d'intervention. La présence du plan du bâtiment et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois